

**POLITIQUE CONCERNANT LE TABAGISME,
LE CANNABIS ET LES AUTRES PRODUITS
SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LES FACULTÉS**

124/020-04

ADOPTÉE CA-383-2427 (7 DÉCEMBRE 2018)
AMENDÉE CA-392-2509 (24 AVRIL 2020)

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
1. Objectifs de la politique.....	1
2. Champ d'application.....	1
3. Cadre juridique et administratif	2
4. Responsable de l'application et de la mise à jour de la politique.....	2
5. Définitions	2
6. Orientations et interdictions.....	3
7. Exceptions à l'interdiction de consommer du cannabis.....	4
8. Rôles et responsabilités	4
9. Sanctions	5
10. Révision périodique.....	6
Annexe 1.....	7
Aperçu des amendes pouvant être imposées par les inspecteurs du service de lutte contre le tabagisme du MSSS	
Annexe 2.....	8
Aperçu des sanctions et pénalités susceptibles d'être encourues en lien avec le cannabis	

PRÉAMBULE

Cette politique s'inscrit dans le contexte de l'adoption, en novembre 2015, de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, chapitre L-6.2) selon laquelle tous les établissements d'enseignement collégial et universitaire sont tenus d'avoir une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée tout en tenant compte des orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux énoncées en avril 2016.

Par ailleurs, en raison de la légalisation de l'accès au cannabis par le législateur fédéral depuis octobre 2018 et de l'encadrement édicté par le législateur québécois en cette matière, l'ENAP considère essentiel de faire connaître ce qui est attendu des personnes qui fréquentent et utilisent ses installations et ses terrains.

Reconnaissant que toutes les personnes qui composent la communauté universitaire devraient pouvoir compter sur un milieu de travail, d'études et de prestation de services, sain et sécuritaire, l'ENAP profite également de l'occasion pour rappeler aux membres de sa communauté universitaire qu'elle interviendra auprès de toute personne qui perturbe le fonctionnement académique ou administratif de l'École que ce soit ou non parce que ses facultés sont affectées par le cannabis ou tout autre produit, incluant l'alcool ou les médicaments.

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1.1 Cette politique a pour objectifs :

- de contribuer à l'amélioration de la santé, du bien-être et de la qualité de vie des personnes qui fréquentent ou utilisent les installations et les terrains de l'ENAP;
- d'assurer un environnement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur des installations et des terrains occupés par l'ENAP;
- de promouvoir la lutte contre le tabagisme et favoriser son abandon en dirigeant les membres de la communauté de l'ENAP qui le demandent vers des services et des programmes pouvant les soutenir;
- d'interdire à quiconque de fumer, de vapoter, de consommer, de se faire livrer ou de cultiver, sous quelque forme que ce soit, du cannabis à l'ENAP;
- d'interdire à quiconque de vendre, distribuer, publiciser ou faire la promotion, directement ou indirectement, du tabac ou du cannabis à l'ENAP.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Cette politique s'applique à l'ensemble de la communauté de l'ENAP, c'est-à-dire aux membres de son personnel, ses dirigeants, ses étudiants et les participants aux activités de perfectionnement et d'accompagnement. Elle s'applique aussi aux visiteurs, aux locataires, aux fournisseurs et à toutes autres personnes qui fréquentent ou utilisent les installations (immeubles, bâtiments, etc.) et les terrains de l'ENAP, que l'École en soit propriétaire, locataire ou occupante.

- 2.2 Elle trouve application dans toute activité pédagogique, professionnelle et sociale se déroulant dans le cadre d'un emploi ou de la poursuite d'études à l'ENAP.

3. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

- 3.1 La politique s'interprète en tenant compte des lois applicables à l'ENAP concernant le tabagisme, le cannabis et tous autres produits susceptibles d'altérer les facultés d'une personne. Il s'agit notamment des lois suivantes, incluant leurs règlements :
- a) *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, chapitre L-6.2)
 - b) *Loi sur le cannabis* (L. C. 2018, ch. 16)
 - c) *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, chapitre C-5.3)
- 3.2 La politique est aussi soumise à l'encadrement fourni par toutes les autres lois, de même que par tous les règlements ou textes applicables à l'ENAP, incluant les conventions et les ententes établissant les conditions de travail des membres de son personnel, de même qu'à l'ensemble de ses politiques et règlements internes.
- 3.3 La politique ne restreint en aucun temps l'autorité des supérieurs immédiats et hiérarchiques dans les domaines de la gestion du personnel, des relations au travail, de l'application de mesures administratives ou disciplinaires, de l'organisation du travail ou de la répartition des tâches.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

- 4.1 Le Secrétaire général est responsable de l'application et de la mise à jour de cette politique.

5. DÉFINITIONS

Cannabis – Inclut notamment toute partie de la plante de cannabis, incluant toute substance ou tout mélange qui en contient, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme de concentré et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non.

Consommer – Inclut notamment le fait de fumer, d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, dont à des aliments (gâteaux, muffins, biscuits, barres granola, bonbons, etc.) ou à des breuvages, de faire pénétrer du cannabis par la peau ou d'en vaporiser.

Fumer – Inclut notamment le fait de fumer, d'inhaler ou de faire l'usage de tabac ou de cannabis par des moyens tels qu'un joint, une pipe, un bong (pipe à l'eau), une cigarette électronique, un vaporisateur ou de tout autre dispositif de cette nature.

Tabac – En conformité avec la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, chapitre L-6.2) et de son règlement d'application (RLRQ, chapitre L-6.2, r. 1), le terme tabac s'entend du « tabac récolté, qu'il soit traité ou non, quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs

composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé [...] il comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes ». Aussi « est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé ».

6. ORIENTATIONS ET INTERDICTIONS

- 6.1** Il est attendu de toute personne qui participe à une activité pédagogique, professionnelle ou sociale se déroulant dans le cadre d'un emploi, de la poursuite d'études ou autre à l'ENAP, qu'elle dispose de toutes ses facultés physiques et psychiques. Il en va de même pour tout membre du personnel qui exécute son travail.
- 6.2** L'ENAP s'engage à sensibiliser les membres de la communauté universitaire à l'importance de la santé et du bien-être physique, psychologique et social en diffusant de l'information juste sur les effets du tabagisme et les risques associés à la consommation de cannabis dans un contexte de travail, d'études ou de prestation de services.
- 6.3** L'ENAP dirigera les membres de sa communauté qui le demandent vers des services et des programmes visant l'abandon du tabagisme ou de traitement des dépendances, le cas échéant.
- 6.4** En vue d'assurer un environnement sans fumée aux membres de sa communauté et aux personnes qui fréquentent ou utilisent les installations et les terrains de l'ENAP, celle-ci interdit à quiconque de fumer du tabac à l'intérieur de ses installations et terrains et, à l'extérieur, à moins de neuf mètres de toute porte, fenêtre, entrée ou sortie d'air.
- 6.5** L'ENAP interdit à quiconque de fumer, de consommer, de se faire livrer ou de cultiver, sous quelque forme que ce soit, du cannabis dans les installations et sur les terrains de l'ENAP. Elle interdit aussi la possession de cannabis dans ses installations.
- 6.6** À l'ENAP, dans les installations et sur les terrains, il est aussi interdit de vendre, de distribuer, de publiciser, de commanditer ou de faire la promotion, directement ou indirectement, du tabac ou du cannabis, et ce, à l'aide de quelque support que ce soit. Cela inclut les marques et les produits dérivés. Concernant le cannabis, cette interdiction couvre aussi l'entreposage, le transfert, la fourniture et le fait de rendre accessible.
- 6.7** Le fait de parler ou de référer au tabac ou au cannabis dans des travaux, rapports ou autres types de documents généralement associés à des œuvres produites en contexte universitaire, incluant les ouvrages et les œuvres à caractère scientifique, éducatif, littéraire ou artistique, ou y référer dans des commentaires ou opinions sur le sujet ne constituent pas de la promotion.
- 6.8** L'ENAP assurera un affichage approprié relativement à ses orientations et interdictions en matière de tabagisme et de cannabis, notamment. Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.
- 6.9** L'ENAP sanctionnera les personnes qui agissent en contravention de la présente politique.

7. EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSOMMER DU CANNABIS

- 7.1** Un employé qui dispose d'une ordonnance d'un médecin pour consommer du cannabis à des fins médicales doit obtenir l'autorisation de son supérieur immédiat pour que cette consommation puisse s'effectuer à l'ENAP. L'ordonnance devra stipuler qu'il est nécessaire pour cette personne de consommer du cannabis pendant la période où elle se trouve au travail ou à l'ENAP.
- 7.2** Un étudiant ou un participant aux activités de perfectionnement et d'accompagnement qui dispose d'une ordonnance d'un médecin pour consommer du cannabis à des fins médicales doit obtenir une autorisation en vertu de la Politique de soutien aux étudiants en situation de handicap de l'ENAP pour que cette consommation puisse s'effectuer à l'ENAP. L'ordonnance devra stipuler qu'il est nécessaire pour cette personne de consommer du cannabis pendant la période où elle se trouve en classe ou à l'ENAP.
- 7.3** Dans tous les cas, il demeure néanmoins interdit de fumer du cannabis dans les installations et sur les terrains de l'ENAP.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 Conseil d'administration

- a) Adopte la présente politique et la modifie au besoin.
- b) Reçoit le rapport sur l'application de la présente politique tous les deux ans.

8.2 Secrétaire général en collaboration avec les autres cadres supérieurs de l'ENAP

- a) S'assure de faire adopter la présente politique et ses modifications éventuelles, puis, concernant le tabagisme, la transmet au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).
- b) S'assure de la diffusion et de la mise en œuvre de la politique.
- c) S'occupe de la reddition de comptes liée à l'application de cette politique auprès des instances concernées et présente tous les deux ans un rapport à ce sujet au conseil d'administration. Concernant le tabagisme, il transmet ce rapport au MSSS.
- d) Est responsable du suivi de la politique, s'assure de son respect, établit la corrélation entre les infractions commises et les conséquences qui en ont découlé, et répertorie les secteurs les plus problématiques afin de prendre les mesures appropriées pour faire respecter les règles établies.
- e) Répond aux préoccupations, questions, plaintes et commentaires relatifs à la présente politique.

8.3 Service des ressources matérielles et immobilières, en collaboration avec les gestionnaires d'immeubles et les services de sécurité

- a) Collabore à l'application de la présente politique et veille à son respect.
- b) Fait respecter les interdictions de fumer et de consommer.
- c) Vérifie la présence et l'état des affiches.
- d) S'assure que des billets d'avertissement sont émis aux personnes qui ne respectent pas la politique et en signale l'émission au Secrétaire général.

- e) Le cas échéant, fait des démarches afin que des constats d'infraction soient donnés aux contrevenants par les personnes autorisées à cette fin aux termes des lois applicables.

8.4 Service des communications et service des ressources humaines, en collaboration

- a) Lancent périodiquement des campagnes d'information et de sensibilisation.
- b) Promeuvent les programmes et les services d'abandon du tabac.
- c) De manière plus spécifique, le service des ressources humaines veille à l'application des sanctions administratives et disciplinaires lorsque des membres du personnel contreviennent à la politique.

8.5 Ensemble des personnes visées

- a) Respecte la présente politique.
- b) Contribue au maintien d'un environnement sans fumée, sain et sécuritaire. Cela inclut de signaler auprès du responsable de l'application de la présente politique toute contravention à la présente politique.
- c) Les locataires et fournisseurs promeuvent les objectifs, les orientations et l'application de la présente politique auprès des personnes sous leur responsabilité.

9. SANCTIONS

9.1 Outre les sanctions d'ordre pénales susceptibles d'être imposées par les personnes habilitées à le faire en vertu des lois applicables (voir l'annexe 1 pour un aperçu des amendes prévues pour les infractions à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et l'annexe 2 pour un aperçu des sanctions et pénalités susceptibles d'être encourues en lien avec le cannabis), l'ENAP peut sanctionner par des mesures administratives ou disciplinaires toute personne qui contrevient à la présente politique, incluant celle qui a un comportement perturbateur ou constituant un risque pour la santé, et la sécurité. À ce sujet, l'ENAP peut prendre des mesures immédiates pour mettre fin au comportement et assurer la santé et la sécurité de tous.

9.2 Le choix de la ou des sanctions que peut imposer l'ENAP tient compte notamment de la nature, de la gravité et du caractère répétitif du manquement reproché ou de la violation de la politique.

9.3 La sanction est appliquée en tenant compte des conventions et autres textes applicables au personnel en matière de travail, des contrats, des ententes ou autres engagements de l'École lorsque la personne mise en cause est un tiers, et des règles applicables aux étudiants et participants aux activités de perfectionnement et d'accompagnement lorsque la personne contrevenante détient l'un ou l'autre de ces statuts à l'ENAP.

9.4 À titre d'exemple, et sans s'y limiter, il peut s'agir de l'une ou de plusieurs sanctions parmi les suivantes, selon le statut de la personne concernée :

- l'avertissement ou la réprimande verbale ou écrite;
- l'exclusion temporaire ou permanente d'une salle de cours ou d'un programme;
- la signature d'une entente relative au comportement attendu;
- la participation obligatoire à une activité de sensibilisation;

- le retrait, l'accès interdit ou restreint aux campus ou à une activité de l'ENAP pour une durée déterminée ou indéterminée;
- une période de services à la communauté de l'ENAP;
- la suspension de l'ENAP pour une durée déterminée;
- le renvoi définitif de l'ENAP avec interdiction d'y poursuivre des études;
- la suspension de rôles ou de responsabilités;
- la suspension avec ou sans salaire de l'ENAP pour une durée déterminée;
- la compensation financière ou en nature pour pertes, dommages et préjudices subis;
- l'exclusion de certaines personnes employées d'un contrat de service;
- la suspension ou l'annulation d'un contrat;
- l'interdiction de soumissionner pendant une période déterminée;
- etc.

10. RÉVISION PÉRIODIQUE

10.1 Cette politique fera l'objet d'une révision au moins une fois tous les cinq (5) ans.

10.2 Les conclusions de cet exercice de révision seront présentées au conseil d'administration. Elles seront accompagnées de recommandations visant, le cas échéant, la reconduction sans modification de la politique ou l'ajustement de certaines de ses composantes.

ANNEXE 1

Aperçu des amendes pouvant être imposées par les inspecteurs du service de lutte contre le tabagisme du MSSS à toute personne ne respectant pas la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, chapitre L-6.2)¹

Infraction	Première infraction	Récidive
Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement de lieux fumeurs permis par la Loi.	1 000 \$ à 50 000 \$	2 000 \$ à 100 000 \$
Tolérer une personne qui fume dans un endroit où il est interdit de fumer.	500 \$ à 12 500 \$	1000 \$ à 25 000 \$
Omettre d'indiquer, au moyen d'affiches, les endroits où il est interdit de fumer.	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Vendre du tabac à un mineur, pour l'exploitant d'un point de vente de tabac.	2 500 \$ à 62 500 \$	5000 \$ à 125 000 \$
Enlever ou altérer une affiche : <ul style="list-style-type: none"> • Indiquant qu'il est interdit de fumer dans un lieu; • Indiquant qu'il est interdit de vendre du tabac à des mineurs; • Concernant la mise en garde sur les effets du tabagisme. 	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
Exploiter un point de vente de tabac dans un lieu où il est interdit de le faire.	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
Fournir du tabac à une personne mineure sur les terrains et dans les locaux ou bâtiments mis à la disposition d'une école.	500 \$ à 1 500 \$	1000 \$ à 3 000 \$
Pour l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce : refuser ou négliger de se conformer dans un délai fixé à une demande transmise en vertu de l'article 34.1 de la Loi (la production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la Loi et de ses règlements)	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Pour l'exploitant d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection : <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas prêter toute aide raisonnable à l'inspecteur ou à l'analyste dans l'exercice de leurs fonctions; • Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste, le tromper par réticence ou fausse déclaration; • Refuser ou négliger de se conformer à une demande de production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la Loi ou de ses règlements, ou détruire un tel renseignement ou document. 	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$

¹ Cette annexe donne uniquement un aperçu et n'a pas de valeur juridique. Les montants prévus peuvent changer selon les modifications qui sont apportées aux lois ou aux règlements applicables.

ANNEXE 2

Aperçu des sanctions et pénalités susceptibles d'être encourues en lien avec le cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis*, du *Code criminel* et de la *Loi encadrant le cannabis*²

Loi sur le cannabis, L. C. 2018, ch. 16 et *Code criminel* L.R.C. (1985), ch. C-46

Selon l'infraction, pour possession au-delà des quantités permises, les sanctions possibles vont de l'amende maximale de 5 000 \$ à l'emprisonnement maximal de 5 ans.

Loi encadrant le cannabis, (RLRQ, chapitre C-5.3)

Selon l'infraction, en lien avec la consommation, la possession, la vente, l'achat et la culture à des fins personnelles, les amendes prévues peuvent aller jusqu'à 1 000 000 \$.

Le tableau suivant donne certains exemples.

Infraction	Première infraction	Récidive
Posséder une plante de cannabis	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
Personne âgée de 21 ans ou plus : ne pas respecter les normes réglementaires applicables à la possession de cannabis dans un lieu public	Max. 750 \$	Max. 1 500 \$
Cultiver du cannabis à des fins personnelles	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
Fumer du cannabis dans tout lieu fermé interdit par la Loi	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
Exploitant d'un lieu : ne pas indiquer, au moyen d'affiches, les lieux où il est interdit de fumer, altérer ou enlever lesdites affiches, ne pas respecter les normes applicables aux affiches déterminées par le gouvernement	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Exploitant d'un lieu : tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur	2 500 \$ à 62 500 \$	5 000 \$ à 125 000 \$

² Cette annexe donne uniquement un aperçu. Les montants prévus peuvent changer selon les modifications qui sont apportées aux lois ou aux règlements applicables.